



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

Réf. : 10531D

IC/2020/035

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOGAZ DES FERMES en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE et d'épandre les digestats sur le territoire de onze communes des départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 17 octobre 2019, complétée le 20 décembre 2019, par la SAS BIOGAZ DES FERMES, représentée par Monsieur Cyrille DUBOIS, président, dont le siège social est à CHARLY-SUR-MARNE, Ferme de Beaurepaire, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE (référence cadastrale, section 000 A, parcelle n° 363) et d'épandre des digestats sur le territoire des communes de CHARLY-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, ESSÔMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, MARIGNY-EN-ORXOIS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT, VEUILLY-LA-POTERIE et BASSEVELLE (Seine-et-Marne) ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision préfectorale du 24 février 2020 de dispense d'étude d'impact sur la demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2781.1b relève du régime de l'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**A R R Ê T E :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SAS BIOGAZ DES FERMES, représentée par Monsieur Cyrille DUBOIS, président, dont le siège social est à CHARLY-SUR-MARNE, Ferme de Beaurepaire, souhaite exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de CHARLY-SUR-MARNE, section 000 A, parcelle n° 363 et en épandre les digestats sur le territoire des communes de CHARLY-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, ESSÔMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, MARIGNY-EN-ORXOIS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT, VEUILLY-LA-POTERIE et BASSEVELLE (Seine-et-Marne).

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de CHARLY-SUR-MARNE sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du lundi 15 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de **CHARLY-SUR-MARNE** aux heures habituelles d'ouvertures ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>) et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires service environnement Unité gestion des ICPE, déchets 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique ([ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – SAS Biogaz des Fermes** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

## **ARTICLE 2 :**

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de BONNEIL, CHARLY-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, ESSÔMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, MARIGNY-EN-ORXOIS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT, VEUILLY-LA-POTERIE et BASSEVELLE (Seine-et-Marne) concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne.

### **ARTICLE 3 :**

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de CHARLY-SUR-MARNE .

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

### **ARTICLE 4 :**

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le Préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

### **ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les Maires des communes de BONNEIL, CHARLY-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, ESSÔMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, MARIGNY-EN-ORXOIS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT, VEUILLY-LA-POTERIE et BASSEVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de la Seine-et-Marne, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

Fait à LAON, le 15 MAI 2020

